

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16 - 20 SEPTEMBRE 2024)

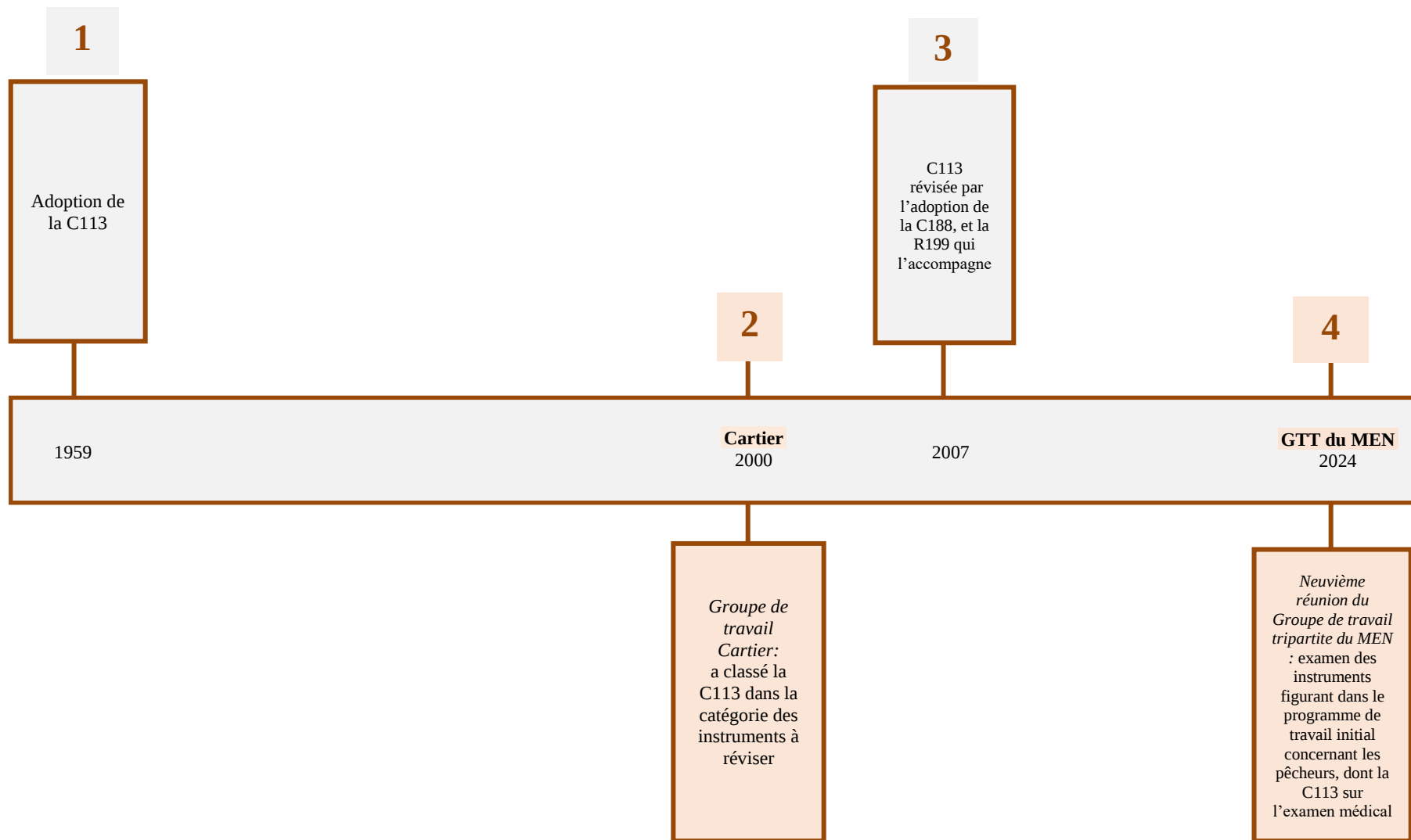
EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL (PÊCHEURS)

Note technique 1.1: Instruments concernant l'examen médical (pêcheurs)

- Un instrument du programme de travail initial concerne l'examen médical des pêcheurs: la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- *Statut actuel de l'instrument:* cet instrument a été examiné par le Groupe de travail Cartier, qui l'a classé dans la catégorie des instruments 'À réviser'.
- *Mesures possibles soumises pour examen:* classification de la convention n° 113; recensement de toute lacune dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il convient de prendre.

9 août 2024

Activité normative de l'OIT relative à l'examen médical (pêcheurs): Repères chronologiques



Approche normative de l'OIT relative à l'examen médical des pêcheurs

Un certain nombre des premiers instruments de l'OIT portaient sur la protection des conditions de travail des pêcheurs. La **convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959**, a été le premier instrument adopté par l'OIT concernant l'examen médical des pêcheurs, dans l'objectif d'assurer la sécurité des pêcheurs.

Les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail de l'époque réglementaient généralement une seule question, souvent en rapport avec des branches d'activité spécifiques, et étaient souvent complétés par des Codes et recueils de règles pratiques sur la sécurité et la santé au travail pour ces secteurs. La convention n° 113 est l'un des sept instruments adoptés à la fin des années 1960 qui réglementent l'examen médical de différents groupes de travailleurs.¹ À partir des années 1980, l'approche normative de la sécurité et de la santé au travail a changé: les instruments ont une portée plus large et plus complète et visent à instaurer progressivement un environnement de travail sûr et sain grâce à la mise en place d'un système national de sécurité et de santé au travail, y compris, le cas échéant, des services de santé au travail. Les instruments les plus à jour en matière d'examen médical, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985), et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, qui l'accompagne, considèrent l'examen médical au sens large, c'est à dire, le fait de «surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail».²

Dans les années 2000, l'approche normative a évolué en faveur d'une norme globale sur le travail dans le secteur de la pêche qui révisé les précédents instruments et reflète les changements intervenus dans ce secteur.³ Les instruments les plus à jour sur le travail dans le secteur de la pêche ont donc été adoptés en 2007: la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Il s'agit de normes globales relatives au travail dans le secteur de la pêche. La convention n° 188 a explicitement révisé la convention n° 113, y compris les dispositions relatives à l'examen médical des pêcheurs.

¹ Outre la convention n° 113, les premiers instruments relatifs à l'examen médical étaient les suivants: la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, la convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946, la convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965, la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946, la convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921, et la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946. Les deux instruments relatifs à l'examen médical des gens de mer ont été intégrés dans la MLC, 2006 (telle qu'amendée); les autres instruments relatifs à l'examen médical des jeunes sont classés comme étant à jour.

² En vertu de l'article 3(1) de la C161, tout Membre s'engage à instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public et les coopérateurs des coopératives de production, dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. En vertu de l'article 5(f), «surveiller la santé des travailleurs en relation avec le travail» est une fonction requise des services de santé au travail. Voir aussi R171, II.B.

³ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p. 1.

Les organisations internationales ont continué à collaborer à l'élaboration et à la mise à jour des directives concernant l'examen médical des pêcheurs.⁴ En particulier, de nouvelles directives sur l'examen médical des pêcheurs ont été adoptées lors d'une réunion conjointe OIT/OMI en février 2024.⁵

Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption de cet instrument

1. 1959: la CIT adopte la convention n° 113

La convention n° 113 prévoit que les personnes employées à quelque titre que ce soit à bord de bateau de pêche doivent être munies d'un certificat, signé par un médecin agréé, attestant leur aptitude physique au travail auquel elles doivent être employées en mer. Elle a été adoptée en même temps que deux autres instruments concernant les pêcheurs: la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, ces deux conventions figurant à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN en septembre 2024.

Voir: [Convention n° 113](#)

2. 2000: le Conseil d'administration considère que la convention n° 113 devrait être révisée

Le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Groupe de travail Cartier de réviser la convention n° 113 et de l'inclure dans le portefeuille de propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.⁶

Le Groupe de travail a tenu compte du fait qu'en décembre 1999, la Réunion tripartite sur la santé et la sécurité dans l'industrie de la pêche a estimé que la convention n° 113 n'était pas adaptée aux besoins existants dans le secteur de la pêche et qu'il conviendrait de tenir compte des Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer, lors de la révision de cette convention.

Voir: [GB.277/LILS/WP/PRS/2](#), p. 5 (document d'information préparé par le Bureau, mars 2000); [GB.277/LILS/4](#), paragr. 46 (discussion du Groupe de travail, mars 2000); [GB.277/11/2](#), paragr. 8 (décision du Comité LILS, mars 2000)

3. 2007: la convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont adoptées, portant révision de la convention n° 113⁷

⁴ Voir le Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, 1968, révisé (dernière adoption par l'OIT, 2005); [Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer](#) (1997).

⁵ OIT et OMI: *Directives concernant l'examen médical du personnel des navires de pêche/des pêcheurs* [JMMEF/2024/7](#).

⁶ Un document d'information sur le suivi des recommandations du Groupe de travail Cartier en 2002 indique qu'il y avait des propositions de révision pour 24 conventions: [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#), p.2.

La convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont les deux instruments les plus à jour sur le travail dans le secteur de la pêche. La convention n° 188, qui révisé explicitement la convention n° 113 (article 46 de la convention n° 188), est entrée en vigueur en 2017. La ratification de la convention n° 188 par un État Membre lié par la convention n° 113 entraîne la dénonciation automatique de cette dernière (article 12 de la convention n° 113).

La convention n° 188 et la recommandation n° 199 contiennent toutes deux des dispositions sur l'examen médical. En vertu de l'article 10 de la convention n° 188, aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations sous certaines conditions, mais ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. En vertu des articles 11 et 12, les États Membres doivent adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures concernant la nature et la fréquence des examens médicaux, la forme, le contenu et la durée de validité des certificats médicaux et prévoyant le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer. Des prescriptions particulières sont prévues pour les personnes âgées de moins de 18 ans. En vertu des paragraphes 9 et 10 de la recommandation n° 199, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer (OIT/OMS), et prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention n° 188 soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail.

Voir: [Convention n° 188](#) et [Recommandation n° 199](#)

Analyse de la convention n° 113

Le tableau suivant fournit une analyse, disposition par disposition, des dispositions de fond de la convention n° 113, en les comparant aux instruments plus récents: la convention n° 188 sur les pêcheurs, qui a révisé la convention n° 113, la recommandation n° 199 qui l'accompagne et la convention n° 161, qui prévoit que les services de santé au travail, qui devraient progressivement être mis en place pour tous les travailleurs dans les États ayant ratifié la convention, devrait inclure la surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail.

⁷ En 2005, une proposition de convention n'a pas été adoptée par la Conférence faute de quorum; la recommandation qui l'accompagne a été adoptée en tant que recommandation (n° 196) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2005. En conséquence, la Conférence a demandé au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa 96e session en 2007 une question concernant le travail dans le secteur de la pêche. En réponse à une demande d'éclaircissement, le Conseiller juridique a indiqué qu'il serait nécessaire de revoir la recommandation et probablement d'adopter une nouvelle recommandation pour la remplacer: BIT: Compte rendu des travaux, CIT, 93e session, Genève, 2005, pp. 25/3-25/5. Voir également BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, [Rapport IV\(2B\)](#), CIT, 96e session, 2007, p.1-8.

Comparée aux instruments plus récents sur les pêcheurs, qui utilisent un langage neutre en anglais, la convention n° 113 emploie un langage genré démodé.⁸ En particulier, la version anglaise emploie le terme «fishermen» au lieu de «fishers». En outre, elle utilise le genre spécifique «he» et «him» à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 3, respectivement, en ce qui concerne les travailleurs. Dans les versions anglaise, française et espagnole des articles 9 et 10, on part du principe que le Directeur général du BIT est un homme.

ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION n° 113	
Article 1	• <i>Objectif</i>: définit le champ d'application de la convention: ○ le terme bateau de pêche doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées; ne s'applique pas à la pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ni aux personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance. ○ après consultation des organisations intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe, possibilité de dérogations dans l'application des dispositions de la présente convention aux navires qui, normalement, n'effectuent pas en mer des voyages d'une durée supérieure à trois jours. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: ○ C188, articles 1 à 3: s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale; les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs et les canaux ainsi que des catégories limitées de navires de pêche ou de pêcheurs, peuvent être exclus, auquel cas il conviendrait d'étendre progressivement les prescriptions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires de pêche concernés, et toute mesure prise à cet égard devrait être communiquée à la CEACR. ○ R199, paragr. 10: l'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail. • <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 1 de la C113 est synthétisé dans les articles 1 à 3 de la C188, lesquels élargissent le champ d'application et permettent une mise en œuvre progressive en cas de certaines exclusions de l'application.
Article 2	• <i>Objectif</i>: Nulle personne ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour servir à bord d'un bateau de pêche si elle ne produit pas un certificat attestant son aptitude physique au travail auquel elle doit être employée en mer, signé d'un médecin agréé par l'autorité compétente. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: ○ C188, articles 10-11: aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches; après consultation, possibilité de certaines dérogations, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la

⁸ Voir CIT, [Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT](#). La Conférence a décidé «que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation... » et que «tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente».

	taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche, s'agissant de navires de moins de 24 mètres et qui passent normalement au maximum trois jours en mer, et dans les cas urgents. En règle générale, le certificat médical doit avoir été délivré par un médecin dûment qualifié, devant jouir d'une totale indépendance professionnelle lorsqu'il exerce son jugement médical. ○ R199, paragr. 7: le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente. • <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 2 est synthétisé dans les dispositions des instruments ultérieurs à jour qui révisent la C113, et qui prévoient d'autres dérogations possibles.
Article 3	• <i>Objectif</i>: l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs concernés, la nature de l'examen médical à effectuer et les indications qui devront être portées sur le certificat; pour la détermination de la nature de l'examen, il sera tenu compte de l'âge de l'intéressé, ainsi que de la nature du travail à effectuer; le certificat devra attester notamment que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service en mer, ou qui le rende impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: ○ C188, articles 11-12: lois, règlements ou autres mesures concernant, entre autres, la nature, la forme et la fréquence des examens médicaux, et éléments relatifs aux certificats médicaux, comprenant la forme et le contenu, l'entité compétente pour le délivrer et la validité. ○ R199, paragr. 6 et 9: aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer (OIT/OMS). • <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 3 est synthétisé dans les dispositions des instruments ultérieurs à jour qui révisent la C113 et qui se réfèrent en outre aux dernières orientations internationales en matière d'examen médical et de brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer.
Article 4	• <i>Objectif</i>: le certificat médical des personnes de moins de vingt et un ans restera valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance. Le certificat médical des personnes âgées de vingt et un ans révolus restera valide pendant une période qui sera fixée par l'autorité compétente. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat restera valide jusqu'à la fin du voyage. • <i>Comparaison avec la C188</i>: ○ C188, article 12(2): le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an. ○ C188, article 12 (3): si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage. • <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 4 a été révisé par les dispositions d'instruments ultérieurs à jour, qui alignent généralement la période de validité sur les orientations internationales relatives à l'examen médical des personnes travaillant

	en mer, ainsi que sur les normes internationales pertinentes, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et les instruments de l'OMI.
Article 5	• <i>Objectif</i>: des dispositions doivent être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, se voit refuser un certificat, de demander à être examinée de nouveau par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui seront indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs. • <i>Comparaison avec la C188</i>: ○ C188, article 11(e): prévoit le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer. ○ R199, paragr. 8: des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires de pêche, ou à effectuer certains types de tâches à bord, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs. • <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 5 est synthétisé dans les dispositions d'instruments ultérieurs à jour qui révisent la C113, prévoyant aussi un autre examen au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer.

L'instrument en 2024

A Contexte général

Il y a vingt ans, lorsque les travaux préparatoires visant à une nouvelle norme de l'OIT sur le travail dans le secteur de la pêche ont commencé, il a d'emblée été tenu compte de l'importance de l'aptitude physique des pêcheurs.⁹ En 2024, l'aptitude physique des pêcheurs reste un élément important à prendre en compte pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'époque.

Comme la plupart des navires de pêche n'opèrent qu'avec le minimum de personnel nécessaire, l'incapacité au travail d'un seul membre de l'équipage peut donc se traduire par un lourd surcroît de travail pour le reste de l'équipage. Les capitaines et les officiers reçoivent généralement une formation de base aux premiers secours et d'autres types de formation médicale, et les navires de pêche transportent généralement à leur bord les fournitures médicales élémentaires. Néanmoins, le débarquement de marins malades ou blessés en un lieu où ils pourront être soignés par des médecins certifiés pose des difficultés. Les pêcheurs travaillent fréquemment dans des conditions extrêmes. Ils sont amenés à vivre au contact l'un

⁹ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche* ([Rapport V \(1\)](#)), Conférence internationale du Travail, 2004, pp.28-29.

de l'autre, souvent pour de longues périodes, ce qui fait que les maladies contagieuses peuvent constituer une menace sérieuse pour la santé des autres pêcheurs mais également la sécurité du navire, voire d'éventuels passagers. Il est particulièrement important que les pêcheurs affectés à la préparation des repas ne souffrent d'aucune affection transmissible. Les pêcheurs doivent être capables de s'habituer aux mouvements souvent violents du navire et de vivre et de travailler dans des espaces parfois confinés. Il leur faut grimper sur des échelles et porter de lourdes charges, et souvent faire face à des conditions météorologiques particulièrement rudes sur le pont. Toutes ces conditions varient naturellement selon le type et l'emplacement des opérations de pêche.¹⁰ En outre, beaucoup de pêcheurs travaillent à bord de navires de pêche battant pavillon d'un pays autre que celui de leur pays d'origine.

B Situation au regard des normes internationales du travail

(1) Informations relatives à la ratification de la convention n° 113

La convention n° 113 est fermée à de nouvelles ratifications depuis 2017, date d'entrée en vigueur de la convention n° 188, qui la révisé. L'OIT a été informée des perspectives de ratification de la convention n° 188.¹¹ En ce qui concerne la portée des conventions n°s 113 et 188 dans la pratique, en 2020, sur les dix plus gros producteurs mondiaux de capture, deux avaient ratifié la convention n° 113 et un avait ratifié la convention n° 188.¹²

Certains des 24 États Membres dans lesquels la convention n° 113 est en vigueur ont également ratifié d'autres accords internationaux et régionaux contenant des dispositions assurant la même protection voire une meilleure protection que la réglementation de l'OIT en matière d'examen médical des pêcheurs:

- Cinq États Membres – *Belgique, Fédération de Russie, Tunisie, Ukraine et Uruguay* – ont également ratifié la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (STCW-F) de l'OMI, qui comprend des principes directeurs concernant l'aptitude médicale du personnel des navires de pêche.¹³ Des directives détaillées relatives à l'examen médical des pêcheurs ont été adoptées lors d'une réunion conjointe OIT-OMI qui s'est tenue en février 2024.¹⁴

¹⁰ *Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche (Rapport V (1))*, Conférence internationale du Travail, 2004, pp 28-29.

¹¹ L'OIT met en œuvre un [projet](#) au Pérou et en Équateur, qui promeut la ratification de la convention n° 188, les perspectives de ratification de cette dernière étant bien avancées en Belgique et au Brésil.

¹² Les 10 premiers producteurs mondiaux de capture en 2020 étaient les suivants: Chine, Indonésie, Pérou, Inde, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Viet Nam, Japon, Norvège, Bangladesh et Japon.: FAO: [La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022](#), figure 8. La Fédération de Russie et le Pérou ont ratifié la convention n° 113 et la Norvège a ratifié la convention n° 188.

¹³ Règle 3(1). Voir [Rapport V \(1\)](#).

¹⁴ OIT et OMI: *Directives concernant l'examen médical du personnel des navires de pêche/des pêcheurs* [JMMEF/2024/7](#). Février 2024).

- Cinq États Membres de l'Union européenne – *Belgique*,¹⁵ *Allemagne*, *Bulgarie*, *Croatie* et *Slovénie* - disposent d'une réglementation plus à jour concernant l'examen médical des pêcheurs que la convention n° 113, en application de la Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016¹⁶.
- Douze États Membres sont également liés par la C161, qui exige que les services de santé au travail incluent la surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail, mais qui ne contient aucune disposition détaillée à cet égard, qu'elle soit adaptée ou non aux pêcheurs: *Belgique*, *Brésil*, *Bulgarie*, *Croatie*, *Allemagne*, *Guatemala*, *Monténégro*, *Macédoine du Nord*, *Serbie*, *Slovénie*, *Ukraine* et *Uruguay*.

Convention	Ratifications effectives:	Autres informations
Convention n° 113	24 ratifications effectives (6 dénonciations) ¹⁷	• <u>Dernière ratification</u>: 2006 (<i>Monténégro</i>) • <u>Ratification par date</u>: 1960-1970: 16; 1980-1990: 6; 2000-2020: 2. • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 13 ratifications;¹⁸ Afrique: 3 ratifications;¹⁹ Amériques: 8 ratifications;²⁰ Asie et le Pacifique: 0 ratification; États arabes: 0 ratification. • En outre, les Pays-Bas ont fait une déclaration d'applicabilité à <i>Aruba</i>.
Convention n° 188	21 ratifications effectives (0 dénonciation)	• <u>Dernière ratification</u>: 2023 (<i>Spain</i>) • <u>Ratification par date</u>: 2007-2017: 10; 2018-2024: 11 • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 11 ratifications;²¹ Afrique: 7 ratifications;²² Amériques: 2 ratifications;²³ Asie et le Pacifique: 1 ratification;²⁴ États arabes: 0 ratification.
Convention n° 161	36 ratifications effectives (0 dénonciation)	• <u>Dernière ratification</u>: 2023 (<i>Madagascar</i>) • <u>Ratification par date</u>: 1986-1996: 15 ratifications; 1997-

¹⁵ La *Belgique* a indiqué à la CEACR que le processus de ratification de la convention n° 188 est en cours de finalisation.

¹⁶ [Directive \(UE\) 2017/159 du Conseil](#) du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche). Elle comprend les prescriptions minimales applicables aux certificats médicaux attestant de l'aptitude des pêcheurs travaillant à bord d'un navire de pêche à exécuter ses tâches, comme le prévoit la convention n° 188. Les [Lignes directrices relatives aux examens médicaux des pêcheurs](#), publiées en 2021 par les partenaires sociaux, fixent les critères d'aptitude physique des pêcheurs au sein de l'UE. En vertu de l'article 4(1) de la Directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard en novembre 2019, conformes ou plus protectrices que la convention n° 188.

¹⁷ *Bosnie-Herzégovine, France, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne: dénonciation automatique suite à la ratification de la convention n° 188.*

¹⁸ *Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Kirghizstan, Monténégro, Macédoine du Nord, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan et Ukraine.*

¹⁹ *Guinée, Libéria et Tunisie.*

²⁰ *Brésil, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Panama, Pérou et Uruguay.*

²¹ *Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, France, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Royaume-Uni.*

²² *Angola, Congo, Kenya, Maroc, Namibie, Sénégal et Afrique du Sud.*

²³ *Antigua-et-Barbuda et Argentine.*

²⁴ *Thaïlande.*

2024: 21 ratifications

- Ratification par région: Europe et Asie centrale: 20 ratifications;²⁵ Afrique: 9 ratifications;²⁶ Amériques: 7 ratifications.²⁷
-

(2) Informations concernant l'application de la convention n° 113

La commission d'experts poursuit le contrôle de l'application de la convention n° 113. Il y a actuellement 14 commentaires en cours de la commission d'experts concernant:

- l'absence d'application de la convention ou, lorsqu'il existe une législation générale, l'absence de dispositions relatives aux conditions de travail spécifiques des pêcheurs;²⁸
- la prescription de la nature de l'examen médical à effectuer et des éléments à inclure dans le certificat médical après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs concernées;²⁹
- la nécessité de prévoir une durée de validité d'un an du certificat médical des jeunes pêcheurs;³⁰
- le droit à un examen complémentaire effectué par un arbitre médical indépendant en cas de refus de délivrance d'un certificat.³¹

Principaux éléments d'appréciation à retenir

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 113 en vue d'en déterminer le statut, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 113 a été révisée par la convention n° 188, qui l'a fermée à toute nouvelle ratification.
- L'approche normative de l'examen médical des pêcheurs et de la sécurité et de la santé au travail a changé depuis l'adoption de la convention n° 113 et a ensuite évolué en faveur de la promotion d'une norme globale sur le travail dans le secteur de la pêche. La convention n° 188 reflète une approche à jour de la réglementation internationale relative aux pêcheurs. Elle contient des normes minimales concernant le travail et les conditions de vie des pêcheurs à bord des navires de pêche, y compris l'examen médical et d'autres aspects de la sécurité et de la santé au travail.

²⁵ Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Finlande, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Monténégro, Pologne, République de Moldavie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Ukraine.

²⁶ Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Niger, Sénégal, Seychelles et Zimbabwe.

²⁷ Antigua-et-Barbuda, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Mexique et Uruguay.

²⁸ Guatemala, [demande directe](#), adoptée en 2018, Guinée, [observation](#), adoptée en 2018, Libéria, [observation](#), adoptée en 2023.

²⁹ Costa Rica, [demande directe](#), adoptée en 2019, Pérou, [observation](#), adoptée en 2019.

³⁰ Azerbaïdjan, [observation](#), adoptée en 2023, Pérou, [observation](#), adoptée en 2019.

³¹ Espagne, [observation](#), adoptée en 2019, Pérou, [observation](#), adoptée en 2019, Fédération de Russie, [observation](#), adoptée en 2018.

- Le Groupe de travail Cartier a examiné la convention n° 113 en 2000 et a recommandé sa révision puisqu'elle ne répondait pas aux besoins existants dans le secteur de la pêche et pour tenir compte des Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux des gens de mer. Elle a ensuite été révisée par l'adoption de la convention n° 188.
- La convention n° 188 est en vigueur dans 21 États Membres. La convention n° 113 est en vigueur dans 24 États membres et s'applique aux territoires non métropolitains:
 - sur les dix plus gros producteurs mondiaux de capture en 2020, seuls le *Pérou* et la *Fédération de Russie* étaient encore liés par la convention n° 113.
 - cinq des pays liés par la convention n° 113 (*Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne* et *Slovénie*) disposent d'une réglementation plus à jour concernant l'examen médical des pêcheurs, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la [Directive du Conseil \(UE\) 2017/159](#) du 19 décembre 2016.
- Les deux conventions n°s 113 et 188 font l'objet d'un suivi complet par la commission d'experts.

Mesures possibles soumises pour examen concernant la convention n° 113

Si les thèmes de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de l'examen médical des pêcheurs sont aussi pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient lors de l'adoption de la convention n° 113, cette dernière a depuis été révisée par la convention n° 188, plus à jour et plus complète. La nouvelle approche normative suggère que la convention n° 113 a perdu sa raison d'être.

Suite à l'examen de la convention n° 113, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Sur la base des informations précédentes, et en vue d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager:**

- la classification de la convention n° 113 dans la catégorie des instruments *dépassés*;
- le recensement d'aucune *lacune dans la couverture* en ce qui concerne la réglementation internationale relative à l'examen médical (pêcheurs); et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte de la révision de la convention n° 113 par la convention n° 188, qui est à jour, en conséquence de quoi, la convention n° 114 a perdu sa raison d'être.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant la convention n° 113.

1. STATUT DE L'INSTRUMENT À L'EXAMEN:

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner si, dans le cadre de son statut juridique actuel d'instruments actifs, la convention n° 113 devrait être classée comme instrument *à jour*, ou *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*, ou comme instrument *dépassé*. Lorsqu'il décidera du statut de la convention n° 113, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si celle-ci est conforme à sa finalité.

2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture concernant l'examen médical (pêcheurs), le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment du fait que ce thème est réglementé par un instrument actuellement considéré comme étant à jour - la convention n° 188 - qui a été explicitement adopté pour réviser la convention n° 113.

3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités des instruments à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

i. Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 113 a le statut d'instrument dépassé, il pourrait décider de recommander que l'abrogation par la Conférence cet instrument soit envisagée:

- (a) dès que possible;
- (b) à une session déterminée de la Conférence, selon ce qu'elle décide; ou
- (c) lorsque tous les États Membres, ou certains d'entre eux, actuellement liés par la convention n° 113 qui est dépassée auront ratifié la convention n° 188 correspondante et à jour.

ii. Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère, en revanche, que la convention n° 113 a le statut d'instrument appelant d'autres actions pour assurer leur pertinence continue et future, il pourrait alors recommander que le Bureau prenne les mesures supplémentaires nécessaires, notamment qu'il:

- (a) élabore des lignes directrices internes pour que le Bureau fournisse des conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 188, de manière à assurer l'application, en droit et dans le pratique, des dispositions relatives à l'examen médical.
- (b) mène des recherches pour identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application de la convention n° 188, en vue de faciliter une discussion tripartite sur les possibilités de mesures de suivi qu'il conviendrait de prendre.

iii. Si le Groupe de travail tripartite du MEN constate que, pour éviter toute lacune en matière de protection juridique dans les États Membres, ainsi que la ratification et l'application des normes internationales les plus à jour

concernant les pêcheurs, il est nécessaire de promouvoir la ratification de la convention n° 188 , qui est à jour, dans les pays où la convention n° 113 est encore en vigueur, il pourrait souligner que cela passe par la concertation et l'engagement des gouvernements et des partenaires sociaux, avec l'appui du Bureau. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait recommander que:

- (a) les mandants tripartites devraient prendre, en collaboration, des mesures actives en vue de la ratification et de l'application effective de la convention n° 188 par les États Membres dans lesquels la convention n° 113 est actuellement en vigueur; et
- (b) le Bureau devrait aider les mandants tripartites à prendre des mesures en vue de la ratification et de la mise en œuvre effectives de la convention n° 188 dans lesquels la convention n° 113 est actuellement en vigueur, en mettant en œuvre un plan d'action volontariste adapté à chaque État Membre concerné.